



Charte sur le fonctionnement de la Commission d'arbitrage

Les Membres de la Commission d'arbitrage sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable.

La présente Charte complète la Charte éthique des Centres membres de la Fédération des Centres d'Arbitrage¹ à laquelle le ARIAS France a adhéré. Cette Charte éthique s'applique déjà aux membres de la Commission d'arbitrage (ci-après les « Membres »).

La Charte constitue notamment un outil permettant de répondre aux éventuelles situations de conflits d'intérêts que les Membres pourraient rencontrer dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par le Règlement.

Conformément à l'article 2.2 du Règlement, la Commission d'arbitrage est l'organe du Centre destiné à assister ce dernier dans l'administration des arbitrages soumis au Règlement d'arbitrage d'ARIAS France (ci-après le « Règlement »). Elle veille à l'application du Règlement. Elle est élue par le Conseil d'administration (Art. 1.4 du Règlement).

Le ou la Président.e de la Commission d'arbitrage désigne une commission réduite de trois membres pour chacune des procédures d'arbitrage régie par le Centre et dont cette commission réduite aura la charge (ci-après « Commission restreinte »).

Conformément au Règlement, les Membres sont susceptibles d'intervenir dans les situations suivantes :

- lors du contrôle préalable de la compétence du tribunal arbitral (Art. 7 du Règlement) ;
- en cas de demande de jonction de procédures d'arbitrages distinctes (Art. 12 du Règlement) ;
- lors de la constitution du tribunal arbitral à l'occasion de la confirmation (Art. 15 du Règlement) ou de la nomination des arbitres et/ou du président, ou encore pour déterminer le nombre d'arbitres en l'absence de choix des parties (Art. 16.4 du Règlement) ;
- en cas de difficultés liées à l'indépendance et l'impartialité des arbitres (Art. 17 du Règlement), à la récusation des arbitres (Art. 18 du Règlement), et à leur remplacement (Art. 19 du Règlement) ;
- lorsque le choix par les parties du lieu de l'arbitrage fait défaut (Art. 21 du Règlement) ;

¹ http://www.fca-arbitrage.com/fca/uploads/Charte_ethique_de_la_Federation_des_Centres_d-Arbitrage.pdf



- en cas de refus de l'une des parties de signer l'Acte de mission (Art. 23.2 du Règlement);
- lors d'une procédure d'urgence (Art. 26 du Règlement) ;
- lors d'une proposition de médiation (Art. 30 du Règlement) ;
- en cas de demande d'extension ou lorsqu'il est nécessaire de proroger la durée de la mission du tribunal arbitral (Art. 31 du Règlement) ;
- lors du contrôle préalable de la Sentence (Art. 34 du Règlement) ;
- en cas de rectification, d'omission de statuer ou d'interprétation de la sentence (Art. 37 du Règlement) ; et enfin,
- pour régler toute question d'interprétation du Règlement (Art. 3.3 du Règlement).

Pour chacune de ces missions, les Membres devront respecter ce qui suit :

1. Avant d'accepter de siéger au sein d'une Commission restreinte pour une procédure d'arbitrage enregistrée par le Centre, le Membre confirme par écrit son impartialité, son indépendance et sa disponibilité pour effectuer sa mission conformément au Règlement, à la Charte éthique des Centres membres de la Fédération des Centres d'Arbitrage et à la présente Charte.
2. La Commission restreinte ne peut pas désigner, de sa propre initiative, un des membres de la Commission d'arbitrage en qualité d'arbitre ou de président.e d'un tribunal arbitral. En revanche, les membres de la Commission d'arbitrage peuvent accepter d'être désignés comme arbitre par une partie. Les membres de la Commission d'arbitrage désignés dans une affaire comme arbitre ou président d'un tribunal arbitral ne participent pas aux travaux de la Commission restreinte pour cette affaire.
3. En toutes circonstances et pour toutes ses missions, lorsqu'il siège dans la Commission restreinte, chaque Membre :
 - o doit agir avec loyauté, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie, et dans le respect de ses obligations professionnelles.
 - o s'engage à prendre des décisions, de manière impartiale et indépendante, dans le meilleur intérêt des parties et afin de garantir le bon déroulement de la procédure d'arbitrage conformément au Règlement.
 - o doit être impartial et indépendant des parties et de leurs conseils, et doit le rester jusqu'à ce que la sentence arbitrale finale ait été rendue ou qu'il soit autrement mis fin à la procédure.



4. Tout Membre siégeant dans la Commission d'arbitrage qui serait désigné comme arbitre, président, témoin ou expert d'un tribunal arbitral ou qui se retrouverait dans une situation de conflit d'intérêts doit se récuser de la Commission restreinte composée pour ladite procédure.

Un Membre siégeant dans une Commission restreinte est considéré être en conflit d'intérêt dès lorsqu'il/elle est étroitement lié(e), personnellement ou professionnellement, avec une des parties et/ou son conseil.

Les Membres de la Commission d'arbitrage sont tenus à la confidentialité et ne peuvent en aucune manière user d'informations auxquelles ils ont eu accès à l'occasion des procédures d'arbitrage dans un but étranger à leurs missions, soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque.